

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
RUE ABBE GREVEREND

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
 - le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-8 et R411-25 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - la demande présentée par la SARL DURAND FILS, sise 2 rue du 11 novembre à Le Houleme (76770), en date du 15/01/2021, sollicitant **la fermeture à la circulation de la rue Abbé Gréverend dans sa partie comprise entre la rue Guynemer et la placette de retournement** à Franqueville Saint Pierre, en vue de l'évacuation de gravats ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Le mercredi 27 janvier 2021 de 08h00 à 17h00**, la rue Abbé Gréverend (partie comprise entre la rue Guynemer et la placette de retournement) sera interdite à la circulation des véhicules.

Article 2 : Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services municipaux.
L'accès aux propriétés riveraines sera préservé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de la SARL DURAND FILS, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville Saint Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Signé par : BRUNO GUILBERT
Date : 25/01/2021
Qualité : MAIRE
FRANQUEVILLE ST PIERRE

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale
- SARL Durand Fils

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 22 janvier 2021
Le Maire

Bruno GUILBERT